

220C0695 FR0013181864-FS0184

21 février 2020

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)



Par courrier reçu le 20 février 2020, la société Morgan Stanley & Co International plc¹ (25 Cabot Square, Canary Wharf, Londres E14 4QA, Royaume Uni), a déclaré avoir franchi individuellement en baisse, le 14 février 2020, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société CGG et détenir individuellement 25 696 026 actions CGG représentant autant de droits de vote, soit 3,62% du capital et des droits de vote de cette société².

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions CGG hors marché.

À cette occasion, la société Morgan Stanley Corp. (c/o The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) n'a franchi aucun seuil et a précisé détenir, indirectement, 35 742 806 actions CGG représentant autant de droits de vote, soit 5,03% du capital et des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Morgan Stanley & Co. International plc.	25 696 026	3,62	25 696 026	3,62
Morgan Stanley France S.A	10 037 078	1,41	10 037 078	1,41
Morgan Stanley & Co. LLC	9 702	ns	9 702	ns
Total Morgan Stanley Corp.	35 742 806	5,03	35 742 806	5,03

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce :

- la société Morgan Stanley & Co. LLC a précisé détenir 9 702 actions CGG au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions CGG (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat ; et
- la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir 31 223 actions CGG au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions CGG (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

Au titre de l'article L. 233-9, I, 4° bis du code de commerce et de l'article 223-14 V du règlement général, la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir par assimilation 171 500 actions CGG³ (comprises dans la détention visée au 1^{er} paragraphe), résultant de la détention d'un contrat « *equity swap* » à dénouement en espèces, exerçables à tout moment jusqu'au 16 mars 2020.

¹ Contrôlée par Morgan Stanley Corp.

² Sur la base d'un capital composé de 709 960 012 actions représentant 710 098 578 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 I du règlement général.

³ Sur la base d'un delta de 1.